

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN-LOUIS DEBRÉ

**M. le président.** La séance est ouverte.

3

### STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au statut général des militaires (n<sup>os</sup> 1741, 1969).

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Michel Boucheron.

**M. Jean-Michel Boucheron.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le métier militaire ne sera jamais un métier comme un autre. L'armée ne sera jamais un service de l'État comme les autres.

**M. Jérôme Rivière.** Tout à fait !

**M. Jean-Michel Boucheron.** Jamais on ne devra banaliser l'exercice du métier des armes.

Le militaire n'est pas un policier plus lourdement armé, et l'armée elle-même n'intervient que dans des situations de crise, où le droit international est bafoué et où l'exercice de la force est rendu nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix, c'est-à-dire au fait de rendre à des hommes et des femmes le droit de vivre, de vivre en paix.

Toute tentative de banalisation du statut de militaire ou de l'armée découlerait d'une profonde erreur d'analyse du rôle de nos forces militaires, ainsi que des conditions de leurs interventions. Il faut cependant, dans ce cadre, préserver les droits de nos soldats, qu'ils soient militaires de carrière ou engagés temporairement dans les forces.

Tout d'abord, il fallait tenir compte du changement de contexte stratégique. Le statut de 1972 liait l'imputabilité des dommages subis par les militaires à la notion de guerre. Or, le régime des opérations extérieures n'est pas un régime de guerre alors que les OPEX en présentent toutes les caractéristiques. Nous ne sommes pas non plus dans de simples opérations de maintien de l'ordre hors métropole comme le définissait le texte de 1955. Il fallait donc toiletter ce texte en étendant la protection des militaires au-delà de la stricte période de service, qui était très restrictive, à la notion de participation aux opérations. Le fait que soit élargie aux autres militaires et à leurs familles la protection de l'État dont bénéficiaient les gendarmes contre les menaces, voies de fait, injures et diffamations est aussi de nature à protéger la sécurité et la dignité des hommes qui servent la politique de la France dans des conditions extrêmement difficiles. Ces progrès étaient nécessaires et attendus. Le fait de rendre les procédures d'utilisation de la force conformes aux règles de droit international était une adaptation nécessaire à la réalité d'aujourd'hui.

Restait le toilettage des droits civiques des militaires. L'armée dans son fonctionnement interne et collectif ne peut pas être le lieu de luttes syndicales, de divisions philosophiques ou spirituelles, de joutes politiques ou de campagnes électorales. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

Toute la difficulté résidait dans le fait d'étendre les droits quand c'était possible, de faciliter le dialogue interne au maximum. Il faut dire aux partisans de la syndicalisation des personnels militaires qu'aucune action syndicale n'est possible sans droit de grève. Est-on prêt à accepter cette situation dans l'armée ? La réponse est à mon avis négative. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)